

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

porcelainefrancaisedelimoges.fr

Demande n° FR-2023-03612



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION POUR L'INDICATION GEOGRAPHIQUE « PORCELAINE DE LIMOGES »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : porcelainefrancaisedelimoges.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 février 2025

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<porcelainefrancaisedelimoges.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation partielle sans les visuels ni notes de bas de page]

« OBJET DE LA DEMANDE

1. Informations générales

1.1. Sur les parties au litige

1. La requérante est l'Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES», organisme de défense et de gestion de l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES». 2. Le titulaire du nom de domaine litigieux est [Nom/Prénom du Titulaire].

1.2. Sur le nom de domaine objet du litige

3. Le nom de domaine objet du litige est porcelainefrancaisedelimoges.fr, il redirige vers un site Internet actif <https://porcelainefrancaisedelimoges.fr/>.

4. Ce nom de domaine a été réservé le 24 février 2017, soit postérieurement au 1er juillet 2011. 5. Le nom de domaine a été renouvelé et expirera le 24 février 2025. Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

6. Son bureau d'enregistrement est KIFCORP.

2. Faits et procédure

1.1 Présentation de l'Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES»

7. Aux termes de l'article L.721-4 du Code de la propriété intellectuelle « La défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'une indication géographique sont assurées par un organisme privé doté de la personnalité morale. Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits. Pour chacun des produits pour lesquels une indication géographique est envisagée, les règles de composition et de fonctionnement de l'organisme doivent assurer la représentativité des opérateurs concernés. Les missions de défense et de gestion assurées par l'organisme mentionné au premier alinéa sont exercées de manière indépendante de ses autres qualités lorsqu'elles ne concernent pas la défense des droits collectifs des opérateurs. »

8. L'Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES» a été créée le 3 juin 2014, et a pour objet la défense et la promotion de l'IG PIA1 Porcelaine de Limoges (Pièce 1). Elle utilise depuis cette date la dénomination sociale Association pour l'Indication Géographique « Porcelaine de Limoges ».

9. La demande d'homologation du cahier des charges de l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES» a été déposée auprès de l'INPI le 1er décembre 2017 (Pièce 2) et a fait l'objet d'une homologation le 8 juin 2017 (Pièce 3).

10. L'article 2 de la décision du 8 juin 2017 a reconnu à l'Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES» la qualité d'organisme de défense et de gestion de l'IG.

11. Doté de la personnalité civile, l'Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES» a le droit d'ester en justice, ou d'intervenir dans toute action à

l'encontre d'auteurs ou de responsables de faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des groupements de base qu'il représente (Pièce 1).

12. L'Association a donc qualité à agir contre l'enregistrement, le renouvellement et l'usage du nom de domaine litigieux.

13. Le [Fonction] Monsieur X (Pièce 23) en a référé au Conseil d'Administration de l'Association le 1er Juin 2023 (Pièce 21).

14. [Représentant du Requérant], avocat au Barreau de Paris, a été désigné pour représenter l'Association dans cette plainte. A ce titre, le Guide d'accompagnement aux PARL indique que « Seuls les avocats ont qualité de représentation, ils ont alors simplement à justifier de leur titre ». Une copie de la carte professionnelle de [Représentant du Requérant] est donc produite dans le cadre de cette plainte (Pièce 22).

1.2 Présentation de l'Indication Géographique Porcelaine de Limoges

15. L'article L.721-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué par décision prise en application de l'article L. 411-4 ».

16. Les IG PIA jouissent d'une protection étendue, notamment contre les dépôts de marque effectués par des tiers non autorisés. Ainsi, l'article L.711-2 du CPI indique que :

« Ne peuvent être valablement enregistrés et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclaré nuls : 8° Une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ; 9° Une marque exclue de l'enregistrement en vertu de la législation nationale, du droit de l'Union européenne ou d'accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelles garanties ».

En outre l'article L.711-3 du CPI indique que :

« I.- Ne peut être valablement enregistrée et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque portant atteinte à des droits antérieurs ayant effet en France, notamment : 5° Une indication géographique enregistrée mentionnée à l'article L. 722-1 ou à une demande d'indication géographique sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ».

17. De même l'article L.721-8 du CPI indique que :

« I. — Sans préjudice des articles L. 115-16 du code de la consommation et L. 722-1 du présent code, les dénominations enregistrées sont protégées contre : 1° Toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ; 2° Toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que " genre ", " type ", " méthode ", " façon ", " imitation " ou d'une expression similaire ; 3° Toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit ; 4° Toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Lorsqu'une indication géographique contient en elle-même le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique n'est pas considérée comme contraire

aux 1° ou 2° du présent I. II. — L'indication géographique, dont le cahier des charges a été homologué dans les conditions prévues par la présente section, ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public». 18. Enfin, selon l'article L. 721-5 de ce même code, « Tout opérateur qui en fait la demande est membre de droit de l'organisme de défense et de gestion dès lors qu'il respecte le cahier des charges homologué. Un opérateur ne peut se prévaloir d'une indication géographique que s'il est membre de l'organisme de défense et de gestion de cette indication géographique et est inscrit sur la liste des opérateurs figurant dans le cahier des charges ou sur la liste des opérateurs actualisée et publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle conformément au 5° de l'article L. 721-6. Pour l'application de la présente section, un opérateur désigne toute personne physique ou morale qui participe aux activités de production ou de transformation conformément au cahier des charges de l'indication géographique. »

19. Par analogie avec la décision champagne-co.fr n° FR-2022-02678 de l'AFNIC du 10 mars 2022 (pièce 4), il peut être soutenu que l'IG PIA présente donc un certain nombre de caractères spécifiques qui la distinguent des autres droits de propriété intellectuelle et en font un droit bénéficiant d'une protection accrue :

- L'IG PIA est perpétuelle et imprescriptible. En effet, aux termes de l'article L.721-8 II « L'indication géographique, dont le cahier des charges a été homologué dans les conditions prévues par la présente section, ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public ». Ce signe a vocation à durer au-delà de ceux qui l'utilisent.
- L'IG PIA est un signe collectif, incessible, indisponible et accordé individuellement à titre temporaire. C'est un signe collectif, totalement exclusif d'un droit de propriété. Le droit de l'utiliser est accordé à titre individuel et provisoire aux personnes qui répondent aux exigences définies par la réglementation. Ce droit d'utilisation est temporaire et précaire car il est soumis à un contrôle permanent concernant le respect du cahier des charges. Ce droit d'utilisation est hors commerce donc incessible.
- Le nom qui constitue une IG PIA renvoie à une origine géographique. L'IG PIA est imposée par le milieu géographique dont le produit est issu et en indique sa qualité essentielle. Elle est donc toujours issue d'un territoire délimité et ne peut désigner que des produits issus de ce territoire pour l'élaboration desquels ont été respectées des conditions spécifiques, telles que définies par la réglementation en vigueur. Il s'agit là d'une caractéristique essentielle de l'IG PIA.
- L'IG PIA repose sur la notoriété. L'IG PIA atteste des caractéristiques spécifiques d'un produit qui participent de son identité et qui ont contribué au fil des ans, à en constituer la renommée :

- les facteurs naturels,
- les facteurs humains tels que les traditions, le savoir-faire transmis de génération en génération.

Ainsi la notoriété qui résulte des caractéristiques du produit est-elle une condition nécessaire de l'existence même d'une IG PIA, et donc du droit d'utiliser celle-ci.

- L'IG PIA relève de l'ordre public. Elle correspond à l'instrument d'une politique de valorisation des territoires qui est mise en œuvre par les pouvoirs publics. C'est pour cette raison que les atteintes portées à ce signe constituent une atteinte à l'ordre public.

20. La décision du 8 juin 2017 ayant homologué le cahier des charges de l'IG Porcelaine de Limoges n'est que le résultat d'un très long processus, qui a abouti à la protection d'un produit dont la notoriété était largement acquise et établie :

- Dès 2011, un membre du gouvernement présentait le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, et prenait l'exemple de la porcelaine de Limoges comme future IG (Pièce 5), la presse s'en était fait l'écho (Pièce 6) ;
- La loi n°2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 prévoit la création des IG afin de protéger les produits industriels et artisanaux (Pièce 7) ;

- La création de l'Association pour l'IG Porcelaine de Limoges interviendra dans la foulée afin de porter et de financer le dossier IG en rassemblant outre les adhérents de l'UNION DES FABRICANTS DE PORCELAINE DE LIMOGES, presque tous les acteurs de la profession à savoir des membres opérateurs (fabricants et ou décorateurs) et des membres associés qui soutiennent la démarche (Pièce 1)
- L'UNION DES FABRICANTS DE PORCELAINE DE LIMOGES, dont les membres ont intégré l'Association pour l'IG Porcelaine de Limoges, possédait, lors de la réservation du nom de domaine litigieux, deux marques françaises n°1202540 et n°1718553 [Marque semi-figurative], déposées respectivement en 1981 et 1991 (Pièce 20).

La décision d'homologation n'est donc que venue consacrer la notoriété très ancienne d'un produit prestigieux du patrimoine artisanal française (Pièce 8).

21. En vertu du cahier des charges homologué par l'INPI, les fabricants et/ou décorateurs (dits membres opérateurs) doivent obtenir une certification individuelle auprès d'un organisme de contrôle accrédité chargé de vérifier le respect du cahier des charges, qui garantit une transparence sur l'origine et le mode de fabrication des produits, notamment en assurant la traçabilité des opérations de fabrication (Pièce 9).

22. La liste des opérateurs officiellement certifiés est transmise à l'INPI, qui la publie au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle. Régulièrement mise à jour, cette liste officielle est consultable, ainsi que le cahier des charges, sur le site internet de l'INPI. Les opérateurs certifiés disposent d'un certificat nominatif et numéroté précisant le site et l'activité concernés (Pièce 10).

23. La Porcelaine de Limoges, qui est un des premiers produits manufacturés français à avoir obtenu une Indication Géographique (IG), détient à ce jour au niveau national le plus grand nombre d'opérateurs certifiés.

24. Les caractéristiques et la notoriété de la Porcelaine de Limoges ont été acquises au fil des siècles par la transmission d'un savoir-faire sans cesse travaillé, associé à un territoire spécifique.

25. Ce patrimoine exceptionnel est protégé par l'État qui, à travers les organismes qui en ont la charge, veille au respect des exigences indispensables qui s'imposent à tous ceux qui sont autorisés à faire usage de cette appellation.

26. L'IG n'est susceptible d'être employée que pour désigner les produits qui, après avoir reçu l'agrément délivré par l'INPI et les organismes certificateurs, satisfont à toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur.

1.3 [Nom/Prénom du Titulaire] et le nom de domaine litigieux

27. La requérante a relevé la réservation du nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr effectuée le 24 février 2017 (pièce 11).

28. Le titulaire, [Nom/Prénom du Titulaire] (Pièce 12), a indiqué comme adresse courriel de contact [Adresse courriel du Titulaire].

29. [Nom/Prénom du Titulaire] se présente comme un [profession du Titulaire]. Il possède d'ailleurs un blog sur le sujet [lien hypertexte] (pièce 13).

30. Il ressort de la pièce 13, qui regroupe un ensemble d'extraits de pages Internet relatives à [Nom/Prénom du Titulaire] que (les éléments pertinents sont surlignés en jaune dans le document) :

- [Nom et Prénom du Titulaire] se fait appeler [Nom/Prénom du Titulaire] a comme adresse le [Adresse du Titulaire] ;
- son site Internet est [lien hypertexte]
- son adresse courriel est [adresse courriel du Titulaire];
- [profession du Titulaire].

31. [Nom/Prénom du Titulaire] s'est donc fait une spécialité [Profession du Titulaire], le choix du nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr n'est donc pas un hasard.

32. La requérante considère que la réservation, le renouvellement, et l'usage du nom de domaine litigieux *porcelainefrancaisedelimoges.fr* portent atteinte à sa dénomination sociale antérieure, à la renommée de la Porcelaine de Limoges et à l'IG PIA Porcelaine de Limoges et sont susceptibles à des droits garantis par la loi, et à des droits de propriété intellectuelle selon l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques qui dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

33. Ce nom de domaine dirige vers un site Internet actif disponible à l'adresse suivante <https://www.porcelainefrancaisedelimoges.fr/>, sur lequel est utilisé le signe figuratif litigieux [Elément figuratif]

34. Le site comporte des publications inappropriées (concernant des «rencontres coquines» par exemple), qui portent gravement atteinte à l'image de la Porcelaine de Limoges, comme par exemple :

[Publications]

[...]

2. Discussion

39. Comme le reconnaît le Guide d'accompagnement aux PARL 2022 publié sur le site Internet de l'AFNIC, la présente requête est fondée, à titre principal, sur les dispositions de l'article 45-2 alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques qui permet de solliciter la suppression d'un nom de domaine portant atteinte aux droits garantis par la loi / des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité que sont (pages 22 et 24) :

- la dénomination sociale antérieure de la requérante (s'agissant de la réservation et du renouvellement du nom de domaine litigieux),

[Capture d'écran]

- l'IG Porcelaine de Limoges (s'agissant du renouvellement du nom de domaine litigieux).

[Capture d'écran]

40. En tout état de cause, il sera démontré que le titulaire du nom de domaine ne présentait aucun intérêt légitime et fait de surcroît preuve de mauvaise foi, et en particulier qu'il a renouvelé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Porcelaine de Limoges, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

2.1 Sur l'intérêt à agir de la requérante

41. Aux termes de l'article L45-6 du code des postes et des communications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

42. Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, le Requérent justifie d'un intérêt à agir lorsque l'existence même du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

43. L'AFNIC considère traditionnellement que le requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1°) il détient un nom de domaine identique, quasi identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2°) il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi identique au nom de domaine litigieux.

44. Ainsi, si le requérant est titulaire de droits similaires au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces droits.

45. En l'espèce, et comme exposé dans les paragraphes sous 1.1 la requérante est titulaire de la dénomination sociale Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES», depuis sa déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne le 3 juin 2014, antérieure au nom de domaine litigieux et similaire à celui-ci (Pièce 1).

46. Elle est également l'organisme en charge de la défense est de la gestion de l'IG éponyme. 47. La requérante qui certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige n'est en cours au moment où elle formule sa demande, possède un intérêt légitime à obtenir le transfert ou a minima la suppression du nom de domaine, dès lors qu'il porte atteinte à ses droits.

48. En effet, le nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr constitue l'imitation des droits de la requérante sur la dénomination PORCELAINE DE LIMOGES, de même qu'une imitation de l'IG éponyme.

Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater que la requérante est recevable à agir à l'encontre du Titulaire, réservataire du nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr.

2.2 Sur l'atteinte aux droits de la requérante

49. Le nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr, et les droits de la requérante sur la dénomination Porcelaine de Limoges présentent des similitudes prépondérantes.

2.2.1 Concernant la dénomination sociale antérieure

50. D'une part le nom de domaine litigieux porte atteinte à un droit de la personnalité au sens de l'article L.45-2-2° qui dispose: « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». En l'espèce le nom de domaine litigieux porte atteinte à la dénomination sociale de la requérante.

51. La requérante est titulaire de la dénomination sociale Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES», depuis sa déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne le 3 juin 2014.

52. Elle fait un usage continu de cette dénomination depuis 2014 dans son activité de défense est de promotion de la Porcelaine de Limoges (pièce 17).

53. Le nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr démontre à lui seul la volonté du titulaire de se placer dans le sillage de ce produit iconique :

- par l'ajout du terme « française » afin de donner une coloration officielle à ce nom de domaine,
- par l'usage des couleurs bleu-blanc-rouge pour donner également une coloration officielle,
- par l'ajout en tête de dénomination d'éléments figuratifs représentant de la vaisselle dans une nuance bleu-blanc-rouge.

54. Dès lors, les signes en présence sont visuellement similaires, l'adjonction des termes « Association pour l'Indication Géographique » et « Française » n'étant pas de nature à écarter les similitudes évidentes.

55. Phonétiquement, les signes en présence ont en commun la séquence PORCELAINE DE LIMOGES. Les signes sont donc phonétiquement proches.

56. Conceptuellement, les signes doivent être considérés comme identiques, dans la

mesure où ils renvoient à la Porcelaine de Limoges. Les signes sont donc conceptuellement similaires. 57. Le risque de confusion est d'autant plus manifeste que, comme démontré plus haut, l'usage du nom de domaine par le Titulaire est caractérisé par une volonté de créer la confusion qui s'exprime par l'ajout des éléments visuels.

58. Cette très grande proximité visuelle, phonétique et conceptuelle entre les signes n'est évidemment pas le fruit du hasard, et laisse indéniablement penser que le nom a été élaboré pour profiter des recherches des internautes concernant la Porcelaine de Limoges, le titulaire étant spécialiste [Profession du Titulaire], en vue de détourner ceux-ci du site recherché, ou de tromper le consommateur lui laissant croire qu'il s'agit du nom de domaine réservé par la requérante, afin de profiter de la renommée et de la confiance que le public accorde à la Porcelaine de Limoges.

59. Il est donc évident que la reprise de la dénomination PORCELAINE DE LIMOGES, incorporée dans la dénomination sociale de la requérante depuis 2014, en tant que nom de domaine, et l'exploitation de ce nom de domaine sous une forme reprenant des codes visuels propres aux produits de tradition, dans le but de profiter de la renommée et de la confiance que les consommateurs accordent à la Porcelaine de Limoges, est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur, par conséquent de porter atteinte aux droits antérieurs détenus par la requérante.

60. Ce choix est d'autant moins anodin que le nom de domaine a été réservé quelques mois avant le dépôt très médiatisé de la demande d'homologation de l'IG, dépôt qui était annoncé depuis plusieurs années déjà.

Ces circonstances permettront au Collège de considérer que le nom de domaine est, conformément aux dispositions de l'article L. 45-2-2° du CPCE, susceptible de porter atteinte aux droits de la requérante sur sa dénomination sociale.

2.2.2 Concernant l'indication géographique postérieure

61. Le nom de domaine litigieux, par son renouvellement est également susceptible de porter atteinte à des droits garantis pas la loi au sens de l'article L.45-2-1° qui dispose : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

62. En effet, l'article L722-1 du CPI dispose que : « Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Pour l'application du présent chapitre, on entend par " indication géographique " : a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ; b) Les indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; c) Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne ; Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à une indication géographique ».

De même, l'article L721-8 du CPI dispose que : « I. — Sans préjudice des articles L. 115-16 du code de la consommation et L. 722-1 du présent code, les dénominations enregistrées sont protégées contre : 1° Toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ; 2° Toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que " genre ", " type ", " méthode ", " façon ", " imitation " ou d'une expression similaire ; 3° Toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine,

la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit ; 4° Toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Lorsqu'une indication géographique contient en elle-même le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique n'est pas considérée comme contraire aux 1° ou 2° du présent I. II. — L'indication géographique, dont le cahier des charges a été homologué dans les conditions prévues par la présente section, ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.». 63. Ainsi, une IG PIA est protégée contre toute évocation qui pourrait lui porter préjudice, ou porter préjudice aux opérateurs porteurs de cette IG PIA, y compris lorsqu'elle concerne des produits ou services différents de ceux qu'elle couvre.

64. Lorsqu'un signe litigieux imite (plagie, reproduit des éléments, etc.), ceci a pour effet d'évoquer (faire penser à) le produit désigné par l'Indication Géographique. De manière générale, on assiste à un renforcement de la protection des dénominations géographiques (Appellations d'Origine ou Indications Géographiques) par le juge français, qui sanctionne de plus en plus largement les références les évoquant, se rapprochant ainsi de l'interprétation de l'Union européenne de la notion d'évocation. Selon le juge européen, l'évocation est constituée dès lors que le consommateur, en présence du nom du produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de la dénomination protégée². La CJUE a précisé explicitement qu'il n'est pas nécessaire que l'évocation entraîne un risque de confusion³.

65. De fait, même la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil, du 13 avril 2022 prohibe toutes les mentions évocatrices, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de confusion :

« Article 35 Protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques inscrites dans le registre des indications géographiques de l'Union pour les produits artisanaux et industriels sont protégées contre: a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte à l'égard de produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont identiques ou analogues à ceux enregistrés sous cette indication géographique ou lorsque l'utilisation de la dénomination permet de profiter de la réputation de l'indication géographique, de l'affaiblir, de l'atténuer ou de lui porter préjudice; b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si l'indication géographique est traduite ou accompagnée² CJCE, 4 mars 1999, aff. C-87/97, *Cambozola*.³ Voir, par analogie, arrêts du 4 mars 1999, *Conorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola* (C-87/97, EU:C:1999:115, point 26), et du 21 janvier 2016, *Viiniverla* (C-75/15, EU:C:2016:35, point 45). d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire; c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement, sur la publicité, sur des documents ou sur des informations fournies sur des sites internet afférents aux produits, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine des produits; d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine des produits.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), il est considéré y avoir évocation d'une indication géographique notamment lorsqu'une mention, un signe ou un autre dispositif d'étiquetage ou de conditionnement présente, dans l'esprit du consommateur raisonnablement avisé, un lien direct et évident avec le produit couvert par l'indication

géographique enregistrée, permettant de profiter de la réputation de la dénomination enregistrée, de l'affaiblir, de l'atténuer ou de lui porter préjudice.

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux noms de domaine contenant l'indication géographique enregistrée ou constitués de celle-ci ».

66. Conformément à la jurisprudence de l'AFNIC applicable aux AOP et AOC, et transposable à l'espèce s'agissant d'une IG PIA, le Collège considère que l'appellation en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le requérant justifie :

- Des droits de défense et de gestion de l'appellation,
- De la similarité entre les signes,
- De l'usage privatif par le Titulaire du nom de domaine privant les ayants droit de l'appellation d'origine de toute utilisation légitime et/ou d'une utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

67. En l'espèce, le nom de domaine litigieux a été réservé quelques mois avant le dépôt de la demande d'homologation.

68. Ce dépôt a été fait de mauvaise foi car le projet d'IG était déjà largement médiatisé de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la Porcelaine de Limoges, sa notoriété, et sa protection prochaine par un titre de propriété intellectuelle.

69. En l'espèce, le nom de domaine litigieux fait un usage direct de la dénomination de l'IG PORCELAINE DE LIMOGES, à laquelle est seulement adjoint « française », pour désigner un site Internet qui utilise les codes des labels officiels (dénomination « française », couleurs, ...) dans le but d'attirer les consommateurs, peu important que le contenu du site n'ait pas de rapport avec de la porcelaine.

70. En enregistrant le nom de domaine litigieux le titulaire a déjà porté atteinte à la réputation historique de la Porcelaine de Limoges, et surtout en le renouvelant après l'homologation de l'IG, le titulaire, spécialiste [Profession du Titulaire], s'est approprié privativement l'usage de l'IG contrairement à sa nature collective, réservée à l'ensemble des professionnels qui participent à la production et la commercialisation des produits en Porcelaine de Limoges, identifiés par l'IG et qui en respectent le cahier des charges.

71. Son usage pour exploiter un site Internet sur lequel sont promus des produits et services non comparables est contraire à la nature de l'IG qui est collective par nature et exploite nécessairement l'immense notoriété qui y est attachée.

72. La dénomination « PORCELAINE – DE LIMOGES » vise donc, au sein du site identifié par le nom de domaine litigieux, à détourner indument la notoriété et le pouvoir attractif attachés à l'IG pour bénéficier ainsi de meilleurs référencement et trafic et du courant d'achat suscité par la célèbre IG.

73. En outre, le site litigieux comporte des publications inappropriées qui portent gravement atteinte à l'image de la Porcelaine de Limoges, comme par exemple :

[Publications]

74. Enfin, il apparaît également que le site litigieux ne comporte pas de mentions légales, ni de conditions générales. Or, selon la loi LCEN du 21 juin 2004, une page « mentions légales » est obligatoire sur le site Internet de tout professionnel, de même que des conditions générales. En cas d'absence ou d'incomplétude, des sanctions peuvent s'appliquer et la jurisprudence retient que ces défauts sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale. En effet, une société, en s'exonérant du respect des obligations légales, adopte un comportement déloyal vis-à-vis des autres sociétés qui les respectent.

75. Par conséquent, il est établi que le nom de domaine litigieux porte à l'évidence atteinte à l'IG Porcelaine de Limoges, et le fait que celui-ci soit antérieur est sans incidence, puisqu'à l'occasion de la décision FR-2021-02272 eat.fr rendue le 25 mars 2021, le Collège Syreli a pu reconnaître une atteinte, alors même que le nom de domaine avait été enregistré antérieurement aux droits invoqués par le requérant.

76. Dans le cas précité, le Collège avait relevé des éléments probants sur le contenu même du site Internet vers lequel renvoyait le nom de domaine litigieux :

- de sa date d'enregistrement au 6 mars 2018, le nom de domaine eat.fr redirigeait soit vers une page vierge, soit vers une page de mise en vente dudit nom de domaine ;
- mais à partir du 18 juillet 2019, date du renouvellement du nom de domaine eat.fr, il redirigeait désormais vers un site reproduisant non seulement la charte graphique des sites du requérant mais aussi la police d'écriture et la couleur des éléments figuratifs des marques "JUST EAT" de ce dernier.

77. En l'espèce, les constatations sont similaires :

- Au départ le site Internet litigieux n'affichait pas d'élément tricolore :

[Capture d'écran]

- Ce n'est qu'à partir de 2020 que la charte graphique a intégré le tricolore et que le logo litigieux intégrant des éléments figuratifs en lien avec la vaisselle sont apparus :

[Capture d'écran]

78. Dans ces circonstances particulières, le renouvellement du nom de domaine après l'homologation de l'IG Porcelaine de Limoges porte également atteinte à des droits garantis par la loi au sens de l'article L.45-2-1°, puisqu'il porte atteinte à une indication géographique homologuée.

La réservation du nom de domaine litigieux, ainsi que son renouvellement créent un risque de confusion pour le consommateur français, qui est amené à croire que le nom de domaine litigieux est associé au requérant et bénéficie d'une labellisation officielle.

2.3 Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

79. En application de l'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime peut notamment être caractérisé par « le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

80. A l'évidence, le Titulaire ne saurait invoquer le moindre intérêt légitime à exploiter la dénomination Porcelaine de Limoges, puisqu'il n'est pas un professionnel de la porcelaine, mais un spécialiste [Profession du Titulaire].

81. Ce dernier fait en effet un usage commercial du nom de domaine avec l'intention de tromper le consommateur et tirer profit des investissements de la requérante et de la renommée de la dénomination PORCELAINE DE LIMOGES pour détourner la clientèle de l'IG. 82. Une recherche sur la base de données de l'INPI ne donne aucun résultat au nom du titulaire en tant que déposant d'une marque Porcelaine de Limoges produisant ces effets sur le territoire français (pièce 18).

83. Le titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la requérante, ni ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux.

84. Ce dernier n'est donc nullement fondé à prétendre d'un quelconque intérêt légitime.

85. Bien plus, le comportement du Titulaire ne peut que caractériser sa mauvaise foi.

86. L'article L. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi se caractérise en particulier « par le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement

dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

• d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

87. Dans le présent cas d'espèce, le comportement du titulaire est empreint d'une mauvaise foi caractérisée, tant au stade de la réservation que du renouvellement.

88. Tout d'abord, compte tenu de l'immense notoriété de la dénomination Porcelaine de Limoges, bien avant son homologation en tant qu'IG, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de droits antérieurs, ni avoir eu conscience de s'approprier privativement un signe collectif en réservant le nom de domaine et en le renouvelant.

89. D'autant que la requérante est très active dans la promotion de la Porcelaine de Limoges depuis 2014 (pièces 6 et 8).

90. A ce titre, l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques indique que « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

91. En l'espèce, l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine litigieux visent exactement à profiter de la renommée de la porcelaine de Limoges en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

92. En outre, l'enregistrement, l'exploitation et le renouvellement du nom de domaine litigieux visent à satisfaire l'intérêt purement individuel et mercantile de son titulaire, lié à la promotion de produits et services totalement incompatibles avec l'image de la Porcelaine de Limoges et contraires à la nature collective de l'IG.

93. Le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la requérante et a renouvelé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Porcelaine de Limoges en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Ainsi le renouvellement par le titulaire du nom de domaine litigieux a été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

[...]

96. Non seulement le titulaire ne disposait, à l'origine, d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine, mais il fait encore preuve d'une particulière mauvaise foi en faisant délibérément fi des droits qui lui sont opposés.

Ce faisceau d'indices démontre que c'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi, que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux, l'a renouvelé et en fait aujourd'hui usage en fraude des droits de la requérante.

3. Demandes

97. En conséquence de quoi, la requérante sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC la transmission du nom de domaine à son bénéficiaire, ou à défaut la suppression du nom de domaine litigieux

En application des articles L. 45-2-1° et 2°, et L.45-6 du Code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, la requérante invite ainsi respectueusement le Collège de l'AFNIC, à :

• Reconnaître l'intérêt à agir de l'Association pour l'Indication Géographique

«PORCELAINE de LIMOGES»),

- Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi ;
- Dire que le nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr a été réservé et renouvelé en contravention des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques ;
- Ordonner le transfert du nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr à l'Association pour l'Indication Géographique «PORCELAINE de LIMOGES» ;
- A défaut, ordonner la suppression du nom de domaine porcelainefrancaisedelimoges.fr.
- Prononcer le remboursement forfaitaire de 150 euros.

Liste des pièces citées à l'appui de la demande

Pièce n°1 : Documents relatifs à la Requérante (Extrait SIRENE, récépissé de création, certificat d'inscription, statuts)

Pièce n°2 : Récépissé de dépôt de la demande d'IGPIA Porcelaine de Limoges du 19 juin 2017

Pièce n°3 : Décision d'homologation de l'IGPIA Porcelaine de Limoges

Pièce n°4 : Décision de l'AFNIC champagne-co.fr Demande n° FR-2022-02678

Pièce n°5 : Un membre du Gouvernement présente le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs le 1er juin 2011

Pièce n°6 : Revue de presse relative à l'homologation de la Porcelaine de Limoges

Pièce n°7 : Loi n°2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014

Pièce n°8 : Revue de presse relative à la Porcelaine de Limoges

Pièce n°9 : Cahier des charges de l'IG Porcelaine de Limoges

Pièce n°10 : Extrait base IG de l'INPI

Pièce n°11 : Extrait Whois du nom de domaine litigieux

Pièce n°12 : EBRAND 360 - Rapport sur l'historique WHOIS

Pièce n°13 : Documents relatifs à [Nom/Prénom du Titulaire]

Pièce n°14 : [...]

Pièce n°15 : Réponse de [Nom/Prénom du Titulaire]

Pièce n°16 : Lettre du 17 avril 2023 au titulaire

Pièce n°17 : Exemple d'usages de la dénomination sociale de l'association

Pièce n°18 : Résultats pour une recherche de marque Porcelaine de Limoges au nom de [Nom/Prénom du Titulaire]

Pièce n°19 : Extraits du site Internet litigieux

Pièce n°20 : Extraits INPI des marques PORCELAINE DE LIMOGES en vigueur au moment de la réservation du nom de domaine litigieux

Pièce n°21 : Compte rendu du Conseil d'Administration de l'Association requérante du 1er Juin 2023

Pièce n°22 : Copie de la carte professionnelle de [Représentant du Requérant]

Pièce n°23 : Documents relatifs à Monsieur X, [fonction] requérante (Passport, Extrait PV de CA de nomination, déclaration nomination en préfecture) ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (*Annexe 1*), des statuts de l'ASSOCIATION POUR L'INDICATION GEOGRAPHIQUE "PORCELAINE DE LIMOGES" (*Annexe 1*), de la décision n°2017-168 du directeur général de l'INPI fournis par le Requérant (*Annexe 3*) et de la base Indications Géographiques de l'INPI (*Annexe 10*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, l'ASSOCIATION POUR L'INDICATION GEOGRAPHIQUE « PORCELAINE DE LIMOGES », association déclarée, immatriculée le 3 juin 2014 sous le numéro W872010418 R.N.A. ;
- A l'indication géographique protégée « PORCELAINE DE LIMOGES » numéro IG 17-001 enregistrée le 8 juin 2017 dont la défense et la gestion sont reconnues au Requérant, ASSOCIATION POUR L'INDICATION GEOGRAPHIQUE "PORCELAINE DE LIMOGES" depuis le 14 novembre 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire sur l'Indication Géographique Protégée « Porcelaine de Limoges », signe distinctif défini à l'article L.721-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'Indication Géographique Protégée (IGP) en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- Des droits de défense et de gestion de l'IGP,
- De la similarité entre les signes,
- De l'usage privatif par le Titulaire du nom de domaine privant les ayants-droit de l'IGP de toute utilisation légitime et/ou d'une utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'Indication Géographique Protégée.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION POUR L'INDICATION GEOGRAPHIQUE « PORCELAINE DE LIMOGES », est un organisme immatriculé le 3 juin 2014 sous le numéro W872010418

R.N.A. Cette entité rassemble les adhérents de l'UNION DES FABRICANTS DE PORCELAINE DE LIMOGES, ainsi que des acteurs de la profession et a pour missions principales de mettre en œuvre toutes les missions d'intérêt général liées à la défense et à la gestion de l'indication géographique « Porcelaine de Limoges » et d'élaborer le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, le soumettre à l'homologation de l'INPI, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle (Annexe 1) ;

- Le Requérant a déposé le 8 juin 2017 une demande d'homologation de l'indication géographique protégée « Porcelaine de Limoges » (Annexe 10) ;
- Une décision du 14 novembre 2017 rendue par le Directeur Général de l'INPI reconnaît que le Requérant, « l'Association pour l'Indication Géographique « PORCELAINE de LIMOGES » est l'organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique INPI 17-02 « Porcelaine de Limoges » » (Annexe 3).
- Le nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr> est similaire à l'indication géographique protégée « Porcelaine de Limoges », défendue par le Requérant ; En effet, ledit nom de domaine est composé des termes "porcelaine" et "de Limoges" représentant l'activité de défense et de promotion du Requérant, associés au terme "française" indiquant le territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr> le 24 février 2017 soit trois mois avant la demande d'homologation de l'Indication géographique protégée "Porcelaine de Limoges" par le Requérant ;
- Le Requérant démontre que sa notoriété précédait l'enregistrement du nom de domaine litigieux et l'homologation par le Directeur Général de l'INPI du cahier des charges de l'Indication Géographique Porcelaine de Limoges, qui est selon le Requérant "le résultat d'un très long processus, qui a abouti à la protection d'un produit dont la notoriété était largement acquise et établie". Pour étayer ses propos, le Requérant fournit les pièces suivantes :
 - La loi n°2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 prévoyant la création des Indications Géographiques afin de protéger les produits industriels et artisanaux (Annexe 7) ;
 - Le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs du 1er juin 2011, présenté par un membre du Gouvernement qui a pris l'exemple de la Porcelaine de Limoges en tant que future Indication Géographique Communautaire (Annexe 5) ;
 - Divers articles de presse publiés entre 2011 et 2017 traitant le sujet de la protection juridique de la Porcelaine de Limoges, et qui mettaient déjà en avant le fait que le processus de reconnaissance de l'Indication Géographique Protégée était engagé. À titre d'illustration, le 3 juin 2015, le journal France Bleu Limousin a diffusé un article intitulé "La porcelaine de Limoges bientôt protégée par une Indication géographique" (Annexe 6) ;
- Le nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr> reproduit partiellement à l'identique la dénomination sociale antérieure du Requérant, ASSOCIATION POUR L'INDICATION GEOGRAPHIQUE « PORCELAINE DE LIMOGES » ;
- Le Requérant déclare que "Le titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec [lui], ni ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux" ;
- Le Requérant démontre par une recherche sur la base de données de l'INPI que le Titulaire ne dispose d'aucune marque "Porcelaine de Limoges" en vigueur sur le territoire français (Annexe 18) ;
- Le Requérant, démontre que le 27 juillet 2023 le nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr> renvoyait vers un site (Annexe 19) ;

- Ayant pour en-tête un élément figuratif dont la composante verbale « Porcelaine Françaisedelimoges » est associée à des produits de vaisselles, faisant référence à l'activité exercée par le Requérant ;
- Proposant des liens hypertextes renvoyant à des publications telles que « Rencontre coquine : faites confiances à l'avis des membres du site » ; « Casino en ligne : une passion qui vous fait gagner » ; « Cigarette électronique pas chère : quel détails à vérifier lors de l'achat d'une cigarette électronique pas chère ? ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr>, comprenant l'Indication Géographique Protégée « Porcelaine de Limoges », dont la défense et la gestion sont assurées par le Requérant, pouvait constituer un détournement et un affaiblissement de la notoriété de l'Indication Géographique Protégée « Porcelaine de Limoges ».

Ainsi, le Collège en a conclu que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article L.721-2 du Code de la propriété intellectuelle.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <porcelainefrancaisedelimoges.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION POUR L'INDICATION GEOGRAPHIQUE « PORCELAINE DE LIMOGES ».

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

